Manitoba

Rapport annuel 2003

Bureau du commissaire

Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL)

This document is available in English on the Web site www.gov.mb.ca/justice/lera

105-00307/

Ministre de la Justice

Procureur général

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

A son honneur
L'honorable John Harvard
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2003* de l'Organisme chargé desenquêtes sur l'application de la loi.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours dela période de douze mois se terminant le 31 décembre 2003.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, mes salutations les plusdistinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Gord Mackintosh

Manitoba

Justice Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi

155 rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) Canada
R3C 3H8

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et
procureur général

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention mon rapport touchant la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2003, conformément à l'article 45 de la ***Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi***.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

George V. Wright

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières	7
Introduction	9
Mandat de l'OCEAL	9
Au sujet de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL?	9
À qui la *Loi* s'applique-t-elle?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Plaignants et défendeurs	10
Comment peut-on porter plainte?	10
Y a-t-il un délai de dépôt?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	10
Examen préliminaire	11
A-t-on besoin des services d'un avocat?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL	14
Activités	15
Remerciements	16
Synthèse des procédures	17
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte	17
Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	20
Règlement de plaintes sans formalités	24
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	26

Analyse statistique 28

Rapport statistique 2003 – Tableaux des données 30

Tableau 1 : Plaintes contre les services de police 30
Tableau 2 : Plaintes du public 31
Tableau 3 : Enquêtes effectuées 32
Tableau 4 : Allégations des plaignants 33
Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré 34
Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'usage abusif de menottes 34
Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force 34
Tableau 8 : Règlement des plaintes 35
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants 36
Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes 37
Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire 37
Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police 37
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2003 38
Tableau 14 : Dossiers classés en 2003, selon l'année du début des enquêtes 38
Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes 39
Tableau 16 : Lieu des incidents 40
Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants 41

INTRODUCTION

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* exige que le commissaire présente un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police établi. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir au public, aux services de police et aux policiers des services judicieux, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et chef de bureau et d'enquêteurs professionnels.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, au moyen du site http://www.cpc.cpp.gc.ca ou du numéro sans frais d'interurbain 1 800 665-6878. Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles des agents d'un service municipal de police auraient commis un ou plusieurs des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
    - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable;
    - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive;
    - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
    - se comporter de manière discourtoise ou impolie;
    - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;

    - signifier ou mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile;
    - pratiquer un traitement différentiel, sans motif raisonnable, en fonction d'une ou plusieurs des caractéristiques énoncées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne;*
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu;
- causer ou omettre de signaler des dommages à la propriété d'autrui;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas de violation;
- aider toute personne à commettre une inconduite, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Plaignants et défendeurs

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est l'agent de police contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment peut-on porter plainte?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails relatifs à l'incident en cause sont importants et devraient être inclus. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt?

La *Loi* exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours relative à la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer si on y donnera suite. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune des inconduites que l'on peut reprocher à un agent;
- la plainte est futile et vexatoire;
- le plaignant a renoncé à son action;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucuns frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL. Le plaignant et l'agent ont le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus s'ils le désirent. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui le représentera à l'audience.

Les policiers défendeurs bénéficient habituellement des services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier défendeur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée sans formalités à la satisfaction du plaignant et du ou des défendeurs, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du ou des policiers.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut reconnaître avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut pas être réglée sans formalités et qu'aucune admission d'inconduite n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise au cours d'une audience publique.

Les peines pouvant être prononcées par le juge provincial à l'encontre du ou des policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba et dont le mandat découle de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil assigne au ministre de la Justice, à titre de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène les enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et chef de bureau, et de deux enquêteurs professionnels.

Voici l'adresse de l'OCEAL :

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204-945-8667 à Winnipeg; ou sans frais le 1-800-282-8069, ailleurs au Manitoba
Télécopieur : 204-948-1014

Courriel : lera@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/lera

Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

Au niveau administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice pénale.

Le budget de l'OCEAL pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2002 et prenant fin le 31 mars 2003 se résume comme suit :

Employés à temps plein	4
Total des salaires	228,4 $
Total des autres dépenses	61,1 $
Total	289,5 $

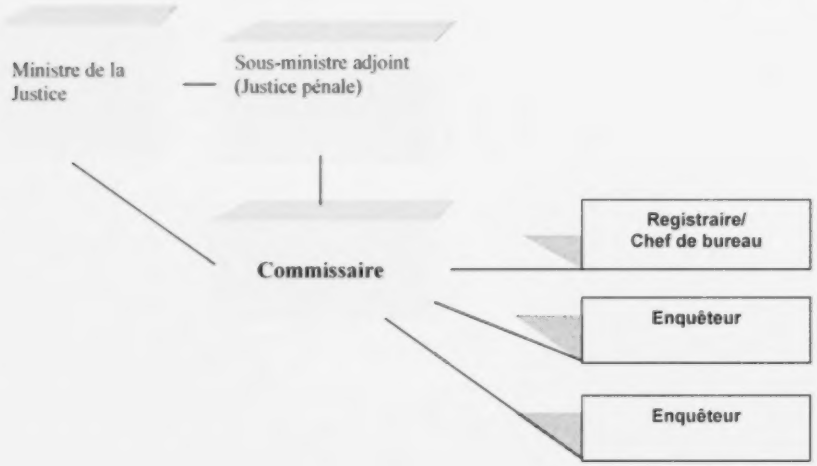

Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont rencontré le ministre de la Justice, Monsieur Gord Mackintosh;
- ont participé à des réunions et des discussions avec des chefs de police, des membres réguliers des services de police et des représentants des municipalités;
- ont participé à la séance portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba, à l'occasion de la Journée du droit;
- ont rencontré le sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle sur une base régulière;
- ont rencontré les membres de la direction et du conseil d'administration de la Winnipeg Police Association;
- ont fait des présentations devant la classe de recrues du service de police de Winnipeg;
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du service de police de Winnipeg;
- ont assisté au dîner de remerciement du service de police de Brandon;
- ont assisté à la conférence de la National Association for the Civilian Oversight of Law Enforcement (NACOLE) à Los Angeles ;
- ont assisté à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE), qui s'est tenue à Banff ;
- ont fait une présentation devant les membres de la section des normes professionnelles du service de police de Winnipeg;
- ont fait une présentation devant le personnel du Centre manitobain de la jeunesse;
- ont rencontré le personnel du bureau de l'ombudsman du Manitoba;
- ont rencontré les membres de la commission du service de police Dakota Ojibway à Brandon (Manitoba);
- ont fait une présentation devant les étudiants du cours de sociologie de la police et de l'application de la loi, à l'Université de Winnipeg;
- ont fait une présentation devant une classe formée de policiers d'expérience du service de police de Brandon;
- ont assisté à la conférence sur l'application de la loi, les Autochtones et la diversité, à Winnipeg;
- ont fait une présentation devant la classe de recrues du service de police de Brandon;
- ont fait une présentation devant les membres du Professional and Business Club of Winnipeg (Probus);
- ont fait une présentation devant les membres du Assiniboine Rotary Club;
- un membre du personnel a suivi le cours de prévention du suicide du service de police de Winnipeg;
- ont amélioré le site Web de l'OCEAL afin d'augmenter de beaucoup la capacité de navigation;
- ont rencontré un plaignant et un membre de la commission du service de police Dakota-Ojibway sur le territoire de la Nation des Dakotas de Sioux Valley;
- ont rencontré des fonctionnaires du ministre de la Justice du Manitoba pendant l'ébauche de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*;
- ont continué de collaborer avec le directeur et le personnel des systèmes d'information de Justice Manitoba à la conception et à la mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers utilisant la technologie MS.NET, dont l'acronyme est CIPCA (Conduct Investigations of Police and Case Administration);
- ont assisté au dîner au cours duquel sont remis les prix du procureur général pour la sécurité des collectivités.

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler sans formalités leurs différends
- Aux chefs de police des services municipaux de police du Manitoba
- Aux associations de policiers et aux membres des services municipaux de police du Manitoba
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs
- Aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs connaissances spécialisées
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont vitaux au succès de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile
- Aux nombreux autres partenaires de l'OCEAL

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire est chargé d'en examiner les résultats afin de déterminer s'il vaut mieux ne pas donner suite à la plainte, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- *l'objet de la plainte est futile ou vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi;*
- *la preuve étayant la plainte ne permet pas de justifier la tenue d'une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

En assumant ce rôle de « gardien », le commissaire s'assure que les plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne feront pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet à l'OCEAL de fonctionner plus rondement et efficacement et de continuer d'être bien perçu par la population.

Voici quelques exemples de cas pour lesquels le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Une femme a appelé la police pour se plaindre que les amis d'un de ses voisins étaient passés sur son terrain pour aller dans la cour de ce voisin et qu'ils faisaient du tapage. Quand la police est arrivée sur les lieux, personne ne faisait de tapage. Dans les heures qui ont suivi, la femme a rappellé quatre autres fois pour se plaindre du tapage et du feu de camp allumé dans la cour du voisin. La police s'est rendue sur place à chaque fois, pour constater que personne ne faisait de bruit et que le feu était sous contrôle. Un policier est resté dans la ruelle pendant plusieurs minutes pour voir si quelqu'un faisait du tapage après le départ des policiers, mais n'a entendu aucun bruit. La plaignante a appelé aussi les pompiers au sujet du feu de camp. Le chef des pompiers ne considérait pas que le feu constituait un danger.

  Le lendemain, la femme a rappelé la police pour dire qu'on avait vandalisé son auto. Dans la même heure, elle a rappelé pour dire qu'on avait volé son bouchon à essence. Elle a rappelé deux autres fois pendant l'heure suivante. La plaignante a appelé la police neuf fois en seize heures pour se plaindre de ses voisins.

  La femme a déposé une plainte à l'OCEAL critiquant l'enquête effectuée par l'agent de police supérieur, l'accusant d'avoir été impoli avec elle. Elle l'a aussi accusé de discrimination à son endroit et de manquement à son devoir de prêter assistance. Lors de démêlées antérieures avec ses voisins, la femme avait été accusée et une ordonnance de la cour lui interdisait de communiquer avec eux. Elle disait avoir été accusée injustement et aucune accusation n'avait été portée contre quiconque quand elle s'était plainte à la police.

  Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

  ******

- Un homme et son complice avaient volé un véhicule et commis deux vols à main armée. Au cours du deuxième vol, une alarme s'était déclenchée et la police est intervenue. Le véhicule volé a été aperçu par les occupants d'une auto patrouille qui l'ont pris en chasse à haute vitesse. Le véhicule volé a raté une courbe et s'est retrouvé dans un banc de neige. Le plaignant a été arrêté sous la menace d'un fusil, tandis que son complice a pris la fuite et a été appréhendé par d'autres policiers plus tard. Au moment de l'arrestation, on a ordonné à l'homme de se coucher par terre. Quand les policiers ont tenté de le menotter, il y a eu une bousculade et l'homme a été blessé au visage. On l'a emmené ensuite au poste de police. Deux policiers différents l'ont interrogé à propos d'autres vols à main armée que ceux pour lesquels on l'avait arrêté. L'homme prétendait qu'on ne lui avait pas permis de communiquer avec son avocat.

Il prétendait aussi qu'on l'avait frappé, qu'on lui avait asséné un coup de pied à l'aine et qu'un policier avait marché sur sa tête après qu'on l'eut fait tomber de sa chaise. Quand il était couché sur le sol, il affirmait qu'un policier lui avait asséné un coup de genou sur la hanche qui lui avait fait perdre connaissance momentanément. L'homme avait accepté de témoigner sur bande vidéo, mais disait qu'on l'avait forcé à le faire. Il a ajouté que les policiers avaient menacé d'accuser sa femme de complicité à l'un des vols s'il refusait de faire ce témoignage. On lui aurait aussi dit quoi dire.

La police disait que l'homme aurait pu appeler un avocat, mais qu'il ne l'a pas fait. Les policiers niaient les allégations et le rapport médical n'indiquait pas que les blessures étaient causées par les policiers. Dans la bande vidéo, l'homme ne portait aucune marque de blessure physique corroborant ses propos. Il avait quelques marques au visage remontant à l'arrestation. La vidéo démontrait clairement que la police ne l'avait pas cuisiné, car il a nié catégoriquement avoir commis deux vols tout en admettant en avoir commis plusieurs autres.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

******

- Un cas de violence conjugale a été signalé à la police. Sur les lieux se trouvait un homme agressif en état d'ébriété avancé. Il n'y avait pas eu de violence conjugale, mais les policiers ont tout de même arrêté l'homme, vu son état. Comme les policiers avaient de la difficulté à faire entrer l'homme dans la voiture de police pour l'emmener au Centre de détention des personnes en état d'ébriété, un troisième policier leur a prêté main-forte. Une fois à destination, l'homme a feint d'être inconscient et on a dû le transporter à l'intérieur du Centre. Une policière s'est alors penchée pour vérifier l'état de l'homme. Il lui a aussitôt asséné un coup de pied à la figure, la blessant gravement. Elle a dû être transportée à l'hôpital pour y recevoir des traitements. D'autres policiers ont été appelés en renfort et l'homme a été conduit au poste de police. Il a fallu le transporter à l'intérieur, car il ne pouvait pas marcher. Une fois dans la salle d'interrogatoire, il s'est calmé et on lui a enlevé les menottes. Cependant, quand les policiers ont commencé à le fouiller, il y a eu une violente altercation avant qu'il ne se calme de nouveau.

  Le rapport indiquait que le plaignant se contredisait en se remémorant l'incident. Il se rappelait de ce qu'on lui avait fait dans les moindres détails, mais ne se souvenait pas de ce qu'il avait fait aux autres. Il avait également menti à propos de la quantité d'alcool qu'il avait bu et sa version des faits ne correspondait pas à celle des témoins civils qui se trouvaient dans l'appartement et au Centre de détention des personnes en état d'ébriété.

  Le commissaire a conclu que la plainte de l'homme était futile et refusé de donner suite à la plainte.

  ******

- Un homme conduisait une auto accompagné de sa femme et de sa fille adolescente. Deux policiers qui se trouvaient à suivre l'auto ont vu l'homme frapper sa femme plusieurs fois avec son poing fermé. Chaque fois qu'il la frappait, l'auto zigzaguait, créant un danger. Les policiers ont stoppé l'auto et arrêté l'homme pour violence conjugale. Un policier s'occupait de l'homme, l'autre de la femme et sa fille. Celles-ci reconnaissaient que le mari et la femme s'étaient disputés, mais niaient que la femme avait été agressée malgré ses blessures apparentes et le fait que les policiers avaient été témoins de la scène.

  La femme s'est plainte du fait que les policiers ne lui avaient pas proposé, à elle et à sa fille, de les reconduire à la maison. Elle affirmait que les policiers lui avaient dit de prendre un autobus ou d'aller à un restaurant à proximité pour appeler un ami ou un taxi. Elle ajoutait qu'elle et sa fille

avaient dû marcher jusqu'à la maison. Leur véhicule avait été remorqué, car la femme et la fille ne possédaient pas de permis de conduire.

Le rapport de police mentionnait que l'arrestation du mari avait mis la femme en colère et qu'elle et sa fille avaient fait preuve de violence verbale à l'endroit des policiers. Le rapport mentionnait aussi que ni l'une ni l'autre ne voulait fournir d'autres renseignements et qu'elles niaient catégoriquement qu'il y avait eu agression. Les policiers ont dit qu'ils avaient tenté de parler à la mère et à la fille des moyens de regagner leur domicile, mais en vain, et qu'elles ont jeté la documentation sur la violence conjugale que l'un des policiers leur avait remise.

Les policiers ont confirmé ce qui se trouvait dans le rapport de police, en ajoutant qu'ils avaient demandé aux femmes si elles voulaient qu'ils appellent une autre auto patrouille ou un taxi qui les reconduirait chez elles. Ils leur ont aussi proposé d'aller à un restaurant à proximité pour appeler un ami. Les policiers ne pouvaient reconduire les femmes chez elles parce qu'ils devaient attendre le camion remorque. L'autre voiture de police avait déjà quitté les lieux pour emmener l'homme au poste de police.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

******

- Deux hommes ont déposé des plaintes pour harcèlement policier. Les deux plaintes ont été déposées par l'avocat des deux plaignants. Dans les deux cas, les incidents décrits par les plaignants ne se sont pas déroulés à l'intérieur des délais applicables prévus en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. Cependant, la *Loi* prévoit des exceptions sous certaines conditions. Des lettres ont été envoyées aux deux hommes et à leur avocat leur demandant d'expliquer la raison du retard à déposer leurs plaintes. Aucune réponse n'a été donnée.

  Le commissaire a conclu qu'en ne répondant pas aux lettres qui leur étaient adressées, les plaignants et leur avocat avaient abandonné leurs plaintes. Il a donc refusé de donner suite à ces plaintes.

******

Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi *stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.*

Voici quelques exemples de ce genre de démarches :

- On a cogné à la porte d'une femme. En répondant, elle a aperçu des membres de deux corps policiers différents. Un des policiers lui a montré un mandat de perquisition. Elle a demandé de lire le document et a constaté que le mandat autorisait la perquisition de la résidence d'un homme qui vivait dans une unité de logement séparée, mais à la même adresse. Elle a dit aux policiers que l'immeuble comprenait deux unités de logement et que l'homme dont le nom apparaissait sur le mandat vivait dans l'appartement du rez-de-chaussée. Elle a ajouté que les policiers ne pouvaient fouiller son appartement, car il ne faisait pas l'objet du mandat de perquisition et que l'homme ne vivait pas dans son appartement. Un des policiers lui a répondu qu'ils comptaient fouiller son appartement et que si elle ne leur laissait pas le champ libre, elle serait arrêtée pour obstruction. Les policiers ont donc procédé à la perquisition.

  L'agent de police supérieur avait obtenu un mandat de perquisition lui permettant de chercher et de saisir des armes et des munitions. Le mandat avait été accordé parce que l'homme qui vivait dans la résidence avait apparemment menacé un témoin. Quand il a obtenu le mandat, le policier ne savait pas que la résidence comprenait deux unités de logement. Il se préoccupait aussi de la sécurité et des allées et venues du témoin ayant fait l'objet de menace, parce que l'homme et son frère avaient apparemment fait sortir le témoin de son appartement. Le policier croyait que le mandat valait pour la résidence au complet. Le frère de l'homme nommé dans le mandat a été trouvé dans l'appartement du rez-de-chaussée, avec les armes et les munitions. Quant à l'homme nommé dans le mandat, il se trouvait dans l'appartement de la femme.

  Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique. La femme a alors demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

  Décision : Le juge de la Cour provinciale n'a pas maintenu la décision du commissaire et a ordonné la tenue d'une audience.

  ******

- Un homme a été arrêté pour excès de vitesse après avoir dépassé une auto patrouille non identifiée dans une courbe. Un des policiers lui a dit d'une voix forte qu'il lui donnait une contravention pour excès de vitesse. L'homme affirmait qu'il avait dépassé la voiture de police parce qu'elle roulait en bas de la limite de vitesse permise. Il admettait avoir excédé la limite de vitesse pour dépasser la voiture de police. Il prétendait aussi que si on lui avait donné une contravention, c'est parce qu'il était en froid avec un collègue de travail et que le frère de celui-ci était policier dans le même corps de police.

  Les policiers ont dit qu'ils roulaient sur la rue quand un homme les a dépassés à haute vitesse dans une courbe. Ils ont augmenté leur vitesse et fait stopper le véhicule qui roulait à 80 km/h dans une zone de 50 km/h. Les policiers affirmaient qu'ils avaient fait stopper le véhicule parce qu'il allait trop vite et rien de plus. Ils n'avaient jamais eu affaires avec cet homme.

L'homme a par la suite plaidé coupable à une accusation d'excès de vitesse à la cour des infractions routières et a été condamné à payer une amende.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique.

L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

Décision : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique et a maintenu la décision du commissaire de ne pas donner suite à la plainte. Il a ajouté que la plainte lui semblait totalement futile et vexatoire.

******

- Un homme a appelé la police pour dire que le videur d'un bar local l'avait agressé et injurié. Quand les policiers sont arrivés, l'homme leur a décrit ce qui s'était passé et ajouté qu'il devait aller à l'hôpital parce qu'il saignait. Les policiers lui ont dit qu'ils le conduiraient à l'hôpital. Il a attendu dans la voiture de police, le temps que les policiers entrent dans le bar pour en savoir plus long. Quand les policiers sont revenus, ils lui ont dit avoir entendu des récits contradictoires sur ce qui s'était passé et qu'ils ne porteraient pas accusation tout de suite. Ils lui ont conseillé de réfléchir à la situation pendant quelques jours et de les rappeler s'il voulait donner suite à sa plainte. Une fois rendus à l'hôpital, les policiers ont remis à l'homme une carte avec le numéro de l'incident ainsi que leurs numéros d'insigne. L'homme trouvait que les policiers n'avaient pas pris sa plainte au sérieux et qu'ils avaient fait preuve de discrimination à son endroit en raison des plaintes qu'il avait déjà portées contre la police.

  Les policiers ont confirmé qu'ils avaient effectué une enquête préliminaire et décidé de ne pas porter accusation en raison des récits contradictoires sur ce qui s'était passé. Ils ont ajouté que la soirée était très chargée et croyaient qu'il valait mieux reconduire l'homme à l'hôpital et lui laisser le temps de réfléchir à la situation. Le plaignant s'est rendu au poste de police par la suite. Un autre policier a poursuivi l'enquête et des accusations ont été portées contre le videur du bar.

  Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

  Décision : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que les policiers avaient répondu à la plainte comme il se doit. L'homme avait suivi les conseils des policiers et lorsqu'il a décidé de poursuivre ses démarches, des accusations ont été portées contre le videur. Rien n'indiquait au juge que les policiers avaient une opinion préconçue à l'égard de la plainte de l'homme. Il a également signalé que le commissaire ne s'était pas trompé en refusant de donner suite à la demande.

******

- Une femme ayant une déficience auditive s'était rendue à la pharmacie pour renouveler une ordonnance après que son médecin lui eut dit qu'il appellerait la pharmacie. La femme peut parler, mais il faut lui répondre par écrit. Le pharmacien lui a alors remis une note indiquant qu'elle devait obtenir une ordonnance écrite de son médecin. Elle s'est donc rendue au cabinet de son médecin sans rendez-vous pour l'obtenir. Il y avait beaucoup de monde et la femme a dit à la réceptionniste qu'elle ne devrait pas attendre, puisqu'elle avait téléphoné deux jours plus tôt pour obtenir le renouvellement de son ordonnance. Pendant qu'elle parlait, la réceptionniste et le médecin ont tourné leurs têtes de façon à ce qu'elle ne comprenne pas ce qu'ils disaient. Elle est devenue très contrariée jusqu'à ce que le médecin s'exécute et lui écrive une note l'invitant à partir. Elle est donc retournée à la pharmacie. Pendant qu'elle attendait, deux policiers sont entrés et ont parlé au pharmacien en la regardant. Lorsque le pharmacien a exécuté l'ordonnance, il lui a écrit une note lui disant qu'elle devait quitter les lieux. La femme a demandé

au pharmacien si c'était pour elle que la police était venue. Le pharmacien a alors haussé les épaules.

Elle était vraiment fâchée d'apprendre que le médecin avait apparemment appelé la police. Elle est retournée au cabinet du médecin pour demander à la réceptionniste si elle avait appelé la police. Celle-ci a pointé du doigt le cabinet du médecin. La femme a alors vu les mêmes policiers et leur a demandé s'ils la cherchaient. Les policiers ont commencé à lui parler, mais elle leur a dit qu'ils devaient écrire ce qu'ils disaient. Un des policiers lui a serré le coude brusquement et a commencé à la pousser vers la porte. Lorsqu'elle a répété qu'ils devaient écrire ce qu'ils lui disaient, ils l'ont poussé sans ménagement vers la porte tout en continuant de lui parler. Elle a pris du papier et un crayon qu'elle a présentés aux policiers en leur demandant d'écrire. Les policiers avaient l'air perplexes, se sont mis à rire et sont partis.

Le rapport de police mentionnait que la femme avait été belliqueuse à l'endroit des policiers. La réceptionniste du médecin disait que la femme ne voulait pas se calmer ou écouter quoi que ce soit et trouvait que les policiers s'étaient comportés comme il se doit.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte de la femme, car il la trouvait futile et vexatoire.

La femme s'est opposée vigoureusement à la décision du commissaire et a demandé qu'un juge de la Cour provinciale l'examine.

Décision : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que la déficience auditive de la femme faisait en sorte que ses droits étaient clairement protégés en vertu de l'article 9 du Code des droits de la personne. *Le juge de la Cour provinciale n'a pas maintenu la décision du commissaire et a renvoyé l'affaire au commissaire pour que ce dernier parvienne à un règlement sans formalités. Le juge a ajouté que si l'on ne parvenait pas à un règlement sans formalités, il y aurait une audience publique.*

******

- Un homme a déposé une plainte au nom de son frère ayant une déficience intellectuelle, qui avait été arrêté par la police pour outrage à la pudeur et voies de fait sur un policier. L'homme disait que les policiers avaient employé une force excessive envers son frère ayant causé des blessures nécessitant des soins médicaux.

  Les policiers disaient qu'un témoin leur avait signalé la présence d'un exhibitionniste. Quand les policiers se sont approchés de lui, il a tenté de fuir. Il a été cloué au sol et a commencé à se battre avec les policiers. Il a mordu un policier à un bras et à un doigt et ne voulait pas lâcher prise. Le policier lui a alors asséné un coup de poing au visage, ce qui l'a blessé. Une fois l'homme menotté et sous contrôle, les policiers ont réalisé par sa façon de parler qu'il avait une déficience intellectuelle. L'homme a été conduit directement à l'hôpital pour recevoir des points de suture, puis au poste de police. Les policiers n'avaient jamais eu affaires à cet homme avant l'incident et ne savaient pas qu'il avait une déficience intellectuelle avant son arrestation.

  Le témoin qui avait signalé la présence de l'homme a vu les policiers s'approcher de lui et la lutte qui s'en est suivie.

  Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique.

  L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

Décision : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique et a maintenu la décision du commissaire de ne pas donner suite à la plainte.

******

- Un homme a été arrêté par des policiers en civil qui circulaient dans une auto patrouille non identifiée. Les policiers lui ont dit qu'ils lui remettraient une contravention pour excès de vitesse le lendemain, car ils n'avaient pas de carnet de contraventions dans leur voiture. Lorsque les policiers sont arrivés à l'appartement de l'homme le jour suivant, c'est une femme qui a répondu. Quand ils ont demandé à voir l'homme, elle leur a dit d'attendre une minute puis a fermé la porte. Pendant qu'ils attendaient, les policiers ont entendu des cris d'homme et de femme provenant de l'intérieur. Un des policiers s'est dirigé vers une fenêtre pour voir ce qui se passait, mais les stores étaient tirés. Il a donc cogné à la fenêtre. La même femme a alors ouvert les stores et demandé au policier ce qu'il voulait. Celui-ci est retourné dans l'immeuble.

  La porte de l'appartement s'est ouverte soudainement et l'homme est sorti en criant après le deuxième policier. L'homme a alors asséné un coup de poing au visage du policier et l'a poussé contre le mur. Il a ensuite tenté de regagner l'appartement et a fermé la porte sur les policiers. Une lutte s'en est suivie. L'homme a été arrêté et emmené au poste de police. Une fois rendu là, l'homme a prétendu qu'un des policiers l'avait agressé quand ils étaient seuls dans la salle d'interrogatoire. Il affirmait avoir été blessé à ce moment-là.

  Les deux policiers disaient que l'homme avait été blessé en se battant avec les policiers dans sa résidence, ce qui avait mené à son arrestation. Ils ont tous les deux nié s'être retrouvés seuls avec l'homme dans la salle d'interrogatoire du poste de police.

  Lors de son procès criminel, l'homme a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait sur un policier.

  Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique.

  L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

  Décision : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que les blessures pouvaient avoir été infligées dans la salle d'interrogatoire et non pas dans la résidence de l'homme, comme le prétendaient les policiers, et a ordonné la tenue d'une audience.

******

Synthèse des procédures

Règlement de plaintes sans formalités

> *En vertu de l'article 15, le commissaire met à la disposition du plaignant et du défendeur un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans avoir recours à des formalités. Ce processus est souvent couronné de succès. La réussite de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction des deux parties. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police ou de discuter pour mettre fin à un malentendu. Dans d'autres cas, des excuses sont offertes ou un dédommagement est accordé.*

Voici quelques exemples de règlements de plaintes sans formalités intervenus au cours de 2003 :

Règlements sans formalités

- Une femme s'est plainte du fait que la police avait perquisitionné son domicile pendant qu'elle était au travail. Son petit ami gardait son fils quand les policiers sont arrivés. Les policiers ont dit qu'il lui avaient montré un mandat de perquisition les autorisant à chercher de la drogue, mais n'avaient pas laissé de copie. Pendant la perquisition, quelques biens appartenant à la femme ont été endommagés et son fils a eu peur. Le petit ami niait avoir vu le mandat de perquisition. Aucune drogue illicite n'a été trouvée pendant la perquisition. La femme s'est aussi plainte que les policiers avaient visionné une bande vidéo explicite d'elle et de son petit ami.

  Bien que la femme voulait la tenue d'une audience publique, elle était disposée à ce que l'affaire soit réglée sans formalités.

La plainte a été réglée sans formalités.

******

- Une femme se rendait au travail en auto pendant qu'il neigeait. Elle a traversé un pont en dépassant plusieurs véhicules par la droite, puis a tourné à droite pour se rendre à son lieu de travail. Elle a dit qu'elle avait réglé son régulateur de vitesse à 70 km/h. Un policier l'a arrêtée en l'accusant d'avoir traversé le pont dans la zone réservée aux piétons à plus de 100 km/h. Comme le policier n'avait pas de livret de contraventions dans son auto, elle devait se rendre au poste de police le lendemain matin. Quand elle s'est rendue au poste de police, elle a dû attendre dans une salle d'interrogatoire verrouillée pendant plus de 20 minutes. Lorsque le policier est venu lui parler, il lui a donné une contravention pour conduite imprudente.

  À la cour des infractions routières, la femme a été acquittée de l'accusation de conduite imprudente. Le juge a dit que si elle avait été accusée d'excès de vitesse ou de conduite sur l'accotement, elle aurait été condamnée.

  En fait, le policier s'était trompé au sujet de l'emplacement de la voie piétonnière sur le pont, qui ne se trouvait pas du côté où elle conduisait, mais du côté des véhicules allant en sens inverse. La femme trouvait que la conduite du policier était abusive et qu'il avait cherché à l'intimider.

La plainte a été réglée lors d'une réunion entre la femme et le policier.

******

- Un homme revenait chez lui à pied après s'être rendu chez le dépanneur, quand il a vu un policier. Il a tourné dans une ruelle et le policier l'a suivi. Quand il a tourné pour regagner sa cour, le policier l'a agrippé et l'a poussé, en le coupant au visage et en brisant ses lunettes.

  Le rapport de police mentionnait qu'un homme harcelait une femme à partir d'une cabine téléphonique. Rendus sur place, les policiers ont vu un homme courir dans une ruelle et l'ont rattrapé comme il tournait dans une cour. Le policier en cause s'apprêtait à agripper l'homme quand celui-ci a tourné, les bras en l'air. Le policier a jeté l'homme au sol et son visage a heurté un baril en bois en tombant. Après avoir vérifié l'identité de l'homme, les policiers ont réalisé qu'il ne s'agissait pas de la personne qu'ils recherchaient.

La plainte a été réglée à la satisfaction du plaignant.

******

- Une adolescente marchait en direction d'un arrêt d'autobus lorsque plusieurs voitures de police sont arrêtées à sa hauteur. On lui a dit que quelqu'un l'avait vu commettre une introduction par effraction. On l'a fouillée et assise dans une voiture de police. La police avait appréhendé un jeune à proximité qui affirmait que la fille était sa petite amie et qu'elle était impliquée dans l'infraction. La jeune fille a nié connaître le jeune et avoir commis l'infraction.

  La poursuite de l'enquête policière a révélé que le jeune avait menti à propos de l'adolescente. Elle ne faisait que passer par le lieu du crime et ne connaissait pas du tout les jeunes qui avaient commis l'infraction.

L'affaire a été réglée lors d'une réunion regroupant la jeune fille, son père et les policiers qui l'avaient appréhendée.

******

- Le véhicule que conduisait un homme est arrivé à la hauteur d'une voiture de police arrêtée sur une voie, à côté d'un autre véhicule se trouvant sur l'autre voie. Comme les feux de la voiture de police ne clignotaient pas et que le policier semblait parler à l'autre conducteur, l'homme a klaxonné. Le policier a ouvert la portière et a crié après l'homme de manière impolie. L'homme est sorti de son véhicule et s'est dirigé vers la voiture de police. Le policier est sorti de son véhicule et lui a dit de prendre une autre route, car il faisait enquête sur une situation de trafic. Lorsque le plaignant a demandé le numéro d'insigne du policier, ce dernier lui a donné en criant.

  L'enquête de l'OCEAL a révélé que le policier se trouvait dans une situation à haut risque quand il a fait arrêter le véhicule du conducteur à ses côtés.

Une fois la situation expliquée à l'homme, il a convenu que le policier éprouvait un grand stress et a accepté un règlement de la plainte sans formalités.

******

Synthèse des procédures

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques prévues par la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi *se tiennent devant des juges de la Cour provinciale siégeant en qualité de personnes désignées plutôt qu'en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17.*

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi *stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »*

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celles des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme est « hors de tout doute raisonnable » -- termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme est la « prépondérance des probabilités ».

Les juges provinciaux ont statué dans des causes antérieures que, dans la mesure où les auditions de l'OCEAL constituaient, en fait, une instance civile, la norme de preuve était « la prépondérance des probabilités » et non « une preuve claire et évidente ».

Les juges ont aussi statué que la notion de « preuve claire et évidente » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire pour que la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités » soit respectée.

Voici quelques exemples d'audiences publiques fondées sur le bien-fondé des plaintes – 2003

- Une femme recevait des parents lorsque la police est entrée à la recherche de son neveu. Le neveu était recherché pour violence conjugale et s'était évadé lorsque des policiers avaient tenté de l'arrêter la semaine précédente. La police s'est frayé un chemin dans la maison à la recherche du neveu.

  Inconduite d'agents – Deux policiers

  Sous-alinéa 29(a)iii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en fouillant une résidence sans mandat et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

  Règlement : La femme a décidé de retirer sa plainte avant que la date de l'audience ne soit fixée.

  ******

- Un homme dormait dans la maison de sa petite amie lorsqu'il a été réveillé par des policiers qui étaient entrés par une porte non verrouillée. La petite amie n'était pas à la maison à ce moment-là. Les policiers l'ont informé qu'ils cherchaient de la drogue en lui montrant le mandat de perquisition, mais ne lui ont pas laissé de copie. Pendant la perquisition, un des policiers a regardé une vidéo qui se trouvait dans une caméscope et qui contenait des images explicites de l'homme et de sa petite amie. Il a montré ces images aux deux autres policiers en faisant des remarques désobligeantes à l'homme au sujet des images.

Inconduite d'agents – Un policier

Sous-alinéa 29(a)iii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière

Règlement : Une date d'audience a été fixée, mais la plainte a été réglée sans formalités, amenant le juge à fermer le dossier.

******

Un homme se trouvait chez lui avec son fils de trois ans, lorsque des policiers ont frappé à sa porte. Les policiers lui ont dit qu'ils cherchaient des biens volés et qu'ils avaient un mandat de perquisition. Dès leur entrée dans la résidence, les policiers ont fouillé l'homme et ont trouvé une petite quantité de drogue dans ses poches. La fouille et le menottage de l'homme ont eu lieu en présence de son fils de trois ans.

Inconduite d'agents – Un policier

Sous-alinéas 29(a)iii) et 29(a)iv) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli.

Règlement : Avant l'audience, la plaignant a appris que le policier avait pris sa retraite. Il a décidé de ne pas donner suite à la plainte et le juge a fermé le dossier.

******

ANALYSE STATISTIQUE

- Les attributions de l'OCEAL s'étendent à 14 services de police dont l'effectif s'élève 1 322 agents. La population desservie par ces services de police s'élève à 720 229 personnes.

- Au total, 90 % des plaintes adressées à l'OCEAL concernent le service de police de Winnipeg, 3 % le service de police Dakota Objibway et 6 % le service de police de Brandon. Le reste est réparti entre les autres services de police.

- En 2003, on a ouvert 421 dossiers, ce qui représente le plus grand nombre de plaintes reçues en un an. Au cours des cinq dernières années, on a ouvert en moyenne 379 dossiers par année.

- Les 250 plaintes officielles qui ont été déposées constituent le nombre le plus élevé jusqu'ici. À l'instar des deux années précédentes, ce nombre est passablement plus élevé que le nombre de dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte officielle ou qui ont été fermés après une enquête préliminaire (171 dossiers). Ceci est attribuable aux efforts de l'OCEAL visant à améliorer le service, à assurer un suivi auprès de sa clientèle et à s'assurer que les doléances des plaignants sont entendues. En 1999 et 2000, le nombre de plaintes officielles était similaire au nombre de dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte officielle ou qui ont été fermés après une enquête préliminaire.

- Le nombre d'enquêtes reportées de 2002 et celui des nouvelles plaintes déposées en 2003 restent élevés et mettent à l'épreuve le personnel de l'OCEAL. Il y a eu 447 enquêtes en 2003 et 430 enquêtes en 2002, soit 17 de plus.

- Le nombre d'enquêtes terminées a diminué par rapport à l'année précédente, de 235 à 205.

- Parmi les dossiers ouverts en 2003, 41 % ont été fermés parce que la plainte n'a pas été déposée ou à la suite d'une enquête préliminaire. Il y en avait eu 38 % en 2002.

- En 2003, la durée moyenne des enquêtes est passée de 12 à 9 mois. La moyenne des cinq dernières années était de 11 mois. Il s'agit donc d'une nette amélioration.

- En 2003, il y a eu une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans quatre des cinq grandes catégories : abus de pouvoir, usage de violence gratuite ou de force excessive, comportement ou propos oppressifs ou excessifs et comportement discourtois ou impoli. Par contre, il y a eu moins d'allégations de fautes disciplinaires dans la catégorie arrestation sans motif raisonnable ni probable. La hausse du nombre d'allégations de fautes disciplinaires s'explique par un examen plus minutieux des plaintes de la part des enquêteurs de l'OCEAL. Lorsque plus d'une allégation de faute disciplinaire est possible, un effort plus concerté est réalisé pour que la nature de la faute soit établie dès le départ.

- Les plaintes s'inscrivant dans la catégorie des abus de pouvoir englobent, sans s'y limiter, les allégations de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les fouilles et arrestations illégales et les infractions à la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*.

- Le nombre de plaintes mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré demeure inchangé.

- Le nombre d'incidents mettant en cause l'usage abusif des menottes a augmenté à 26, ce qui représentait 10 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.

- Il y a eu 106 allégations de blessures liées au recours à la force, soit 42 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.

- Le nombre de plaintes réglées sans formalités a diminué. À titre d'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et, dans la mesure du possible, y participe. L'usage de ce genre de règlement des plaintes demeure une priorité et le personnel de l'OCEAL le soutient activement.

- Le nombre de demandes présentées par des plaignants désirant qu'une décision du commissaire soit examinée par un juge de la Cour provinciale a diminué de 22 à 13 en 2003.

- L'OCEAL n'a pas pour mandat de réaliser des enquêtes criminelles. Dans les affaires ou un commissaire ou un juge de la Cour provinciale pourrait conclure qu'un membre s'est rendu coupable d'une inconduite de nature criminelle, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale fera état de l'infraction criminelle présumée au procureur général.

- Depuis quelques années, lorsqu'il y a présomption d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant qu'une plainte en vertu du *Code criminel* pourrait également être portée contre le service de police dans le territoire duquel l'incident s'est produit. En 2003, 11 plaintes du genre ont été déposées auprès du service de police en même temps que le dépôt d'une plainte auprès de l'OCEAL. En revanche, il n'y a pas eu de cas où le commissaire a eu l'obligation légale de signaler des infractions criminelles au procureur général. Le tableau 11 et 12 se rapporte à cette situation.

Rapport statistique 2003 – Tableaux des données

Tableau 1 : Nbre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)
Altona	6	3 434	1 (0,5 %)	0	0	1 (0,5 %)	0
Brandon	68	39 716	16 (6 %)	14 (6 %)	16 (7 %)	22 (12 %)	24 (11 %)
Dakota Ojibway	26	5 923	7 (3 %)	17 (7 %)	0	1 (0,5 %)	0
MR de East St. Paul	10	7 677	0	0	2 (1 %)	0	0
Morden	7	6 142	0	0	0	0	1 (0,45 %)
Rivers	3	1 119	0	0	1 (0,5 %)	0	0
Sainte-Anne	3	1 513	0	0	0	1 (0,5 %)	3 (1 %)
Winkler	11	7 943	0	0	0	0	1 (0,45 %)
Winnipeg	1 181	619 544	225 (90 %)	195 (86 %)	206 (91 %)	165 (86 %)	189 (87 %)
*MR de Cornwallis	1	3 779	0	0	0	0	0
*MR de Springfield	1	12 602	0	0	0	0	0
*MR de St. Clements	2	9 115	0	0	0	0	0
*MR de Victoria Beach	1	265	0	1 (1 %)	0	0	0
*MR de Whitehead	1	1 457	0	0	0	0	0
Autre	1	0	1 (0,5 %)	0	0	0	0
Total	**1 322**	**720 229**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**

*Service de police supplémentaire – La responsabilité incombe avant tout à la GRC
**Source : services de police municipaux
***Source : Statistique Canada, Affaires indienne et du Nord Canada, Service de police Dakota Ojibway

Tableau 2 : Plaintes du public	2003	2002	2001	2000	1999
Dossiers ouverts	421	372	322	365	415
Plaintes officielles non reçues ou abandonnées après l'enquête préliminaire	171	145	97	174	197
Plaintes officielles reçues	250	227	225	191	218

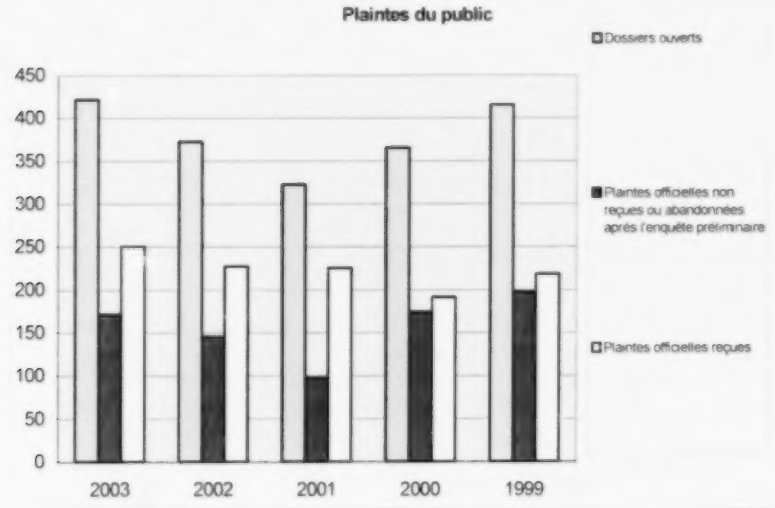

Tableau 3 : Enquêtes effectuées	**2003**	**2002**	**2001**	**2000**	**1999**
Total des enquêtes	447	430	436	356	375
Enquêtes terminées - dossiers fermés	205	235	212	141	191
Enquêtes en cours reportées en date du 31 décembre 2003	242	195	224	215	184

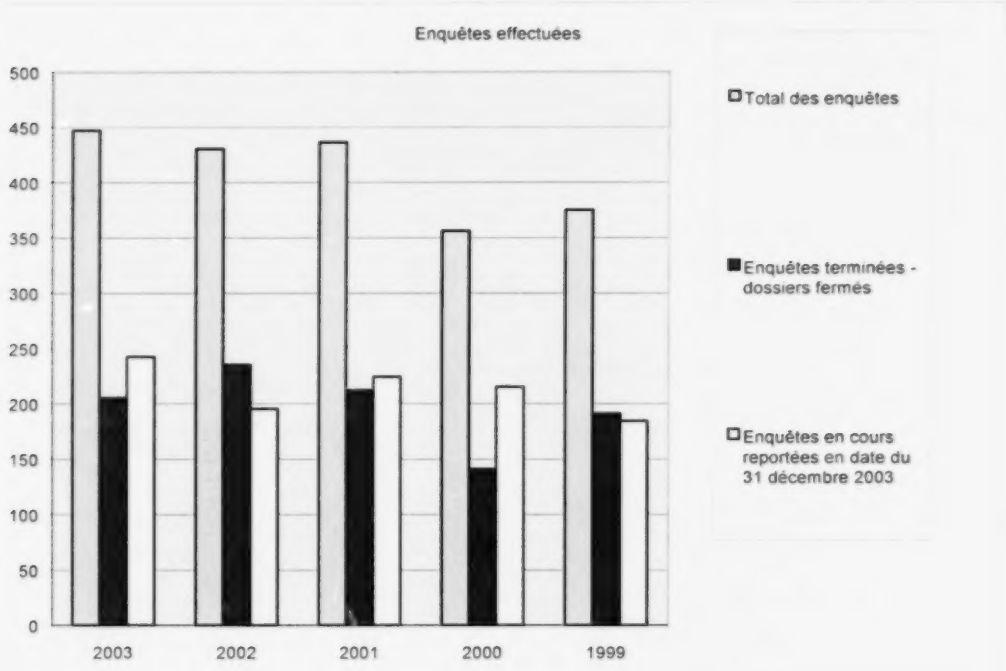

Tableau 4 : Allégations du plaignant - Code de discipline, art. 29 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*	**2003**	**2002**	**2001**	**2000**	**1999**
Abus de pouvoir, 29(a)	167	137	121	60	94
Procéder à une arrestation sans motif valable ou probable, 29(a)i)	20	24	25	18	7
Faire usage de violence gratuite ou de force excessive, 29(a)ii)	136	108	111	77	77
Se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière, 29(a)iii)	114	110	101	59	84
Être discourtois ou impoli, 29 (a)iv)	114	107	82	76	71
Rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel, 29(a)v)	1	0	0	0	1
Sans autorisation, signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, 29(a)vi)	0	0	2	2	0
Faire de la discrimination, 29(a)vii)	12	13	15	12	9
Faire une fausse déclaration, 29(b)	8	9	7	3	7
Divulguer irrégulièrement de l'information, 29(c)	6	3	2	4	8
Manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu, 29(d)	3	0	2	1	1
Causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété, 29(e)	5	9	0	7	3
Omettre de porter secours à une personne en danger, 29(f)	2	6	2	1	8
Porter atteinte à la vie privée d'une personne (dans le sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*), 29(g)	0	1	0	1	2
Contrevenir à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, 29(h)	0	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré			
2003 (n=4)	**2002 (n=2)**	**2001 (n=3)**	**2000 (n=1)**
2 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 4	1 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 1 *SPDO = 1	1 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 2 Brandon = 1	0,5 % des 191 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 1

*Service de police Dakota Ojibway

Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'usage abusif des menottes			
2003 (n=26)	**2002 (n=9)**	**2001 (n=11)**	**2000 (n=9)**
10 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 25 Brandon = 1	4 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 7 Brandon = 1 SPDO = 1	5 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 8 Brandon = 3	5 % des 191 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 9

Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force			
2003 (n=106)	**2002 (n=71)**	**2001 (n=70)**	**2000 (n=50)**
42 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 101 Brandon = 2 SPDO = 3	31 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg =68 Brandon = 1 SPDO =1	31 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 61 Brandon = 9	26 % des 191 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 47 Brandon = 3

Tableau 8 : **Règlement des plaintes**	**2003** **(n=205)**	**2002** **(n=235)**	**2001** **(n=212)**	**2000** **(n=141)**	**1999** **(n=191)**
Abandonnées par le commissaire - En dehors du champ d'application de la *Loi*	26 (13 %)	28 (12 %)	25 (12 %)	11 (8 %)	24 (13 %)
Abandonnées par le commissaire - Futiles et vexatoires	26 (13 %)	32 (14 %)	8 (4 %)	1 (0,7 %)	6 (3 %)
Abandonnées par le commissaire - Preuve ne justifiant pas la tenue d'une audience	64 (31 %)	81 (34 %)	72 (34 %)	42 (30 %)	49 (26 %)
Abandonnées par le plaignant	80 (39 %)	75 (32 %)	88 (41 %)	65 (47 %)	79 (41 %)
Règlement sans formalités	6 (3 %)	8 (3 %)	8 (4 %)	19 (12 %)	22 (12 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	5 (1 %)	12 (5 %)	11 (5 %)	3 (2 %)	10 (5 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	0	0	0	0	1 (0,5 %)

***Deux dossiers ont été soumis à un examen en 2002. À la suite de cet examen (en 2003), les juges ont ordonné la tenue d'une audience publique. Les commissaires ont exigé que trois autres dossiers fassent l'objet d'une audience publique en 2003.**

Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	**2003 (n=250)**	**2002 (n=227**	**2001 (n=191)**	**2000 (n=191)**	**1999 (n=218)**
Aucune accusation	91 (36 %)	107 (47 %)	114 (51 %)	68 (36 %)	112 (51 %)
Infractions au code de la route	17 (7 %)	21 (9 %)	12 (5 %)	15 (8 %)	16 (7 %)
Infractions contre les biens	37 (15 %)	14 (6 %)	4 (2 %)	15 (8 %)	8 (4 %)
Détention des personnes en état d'ébriété	8 (3 %)	8 (4 %)	12 (5 %)	9 (5 %)	12 (6 %)
Causer du désordre	1 (0,4 %)	3 (1 %)	4 (2 %)	3 (2 %)	1 (0,45 %)
Voie de faits sur la police, résistance à l'arrestation	21 (8 %)	17 (8 %)	18 (8 %)	13 (7 %)	6 (3 %)
Conduite avec faculté affaiblie	3 (1 %)	3 (1 %)	3 (1 %)	4 (2 %)	6 (3 %)
Infraction contre une autre personne	21 (8 %)	12 (5 %)	6 (3 %)	14 (7 %)	16 (7 %)
Violence conjugale	5 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)	12 (6 %)	11 (5 %)
Autre	46 (18 %)	37 (16 %)	46 (20 %)	38 (20 %)	30 (14 %)

Tableau 10 : Révision par le juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	2003	2002	2001	2000	1999
	13	22	13	5	13

Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2003	2002	2001	2000	1999
	0	0	0	1	2

Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2003	2002	2001	2000	1999
	11	19	25	22	11

Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2003							
ANNÉE	1 à 3 mois	4 à 7 mois	8 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 23 mois	24 mois et +	Total
1999	0	0	0	0	0	1	1
2000	0	0	0	0	0	3	3
2001	0	0	0	0	1	10	11
2002	0	0	7	30	15	0	52
2003	84	55	36	0	0	0	175
Total	**84**	**55**	**43**	**30**	**16**	**14**	**242**

Tableau 14 : Dossiers classés en 2003, selon l'année du début des enquêtes		
Année	Nombre de dossiers	Temps moyen écoulé avant la fin de l'enquête
1999	1	46 mois
2000	6	29 mois
2001	27	21 mois
2002	26	8 mois
2003	145	4 mois
Total	205	9 mois

Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	2003 (n=205)	2002 (n=235)	2001 (n=212)	2000 (n=141)	1999 (n=191)
1 à 3 mois	44	46	40	12	19
4 à 7 mois	63	51	45	44	71
8 à 12 mois	46	58	38	48	54
13 à 18 mois	28	29	51	27	25
19 à 23 mois	11	23	25	5	7
24 mois et +	13	28	13	5	15
Moyenne	9 mois	12 mois	13 mois	11 mois	10 mois

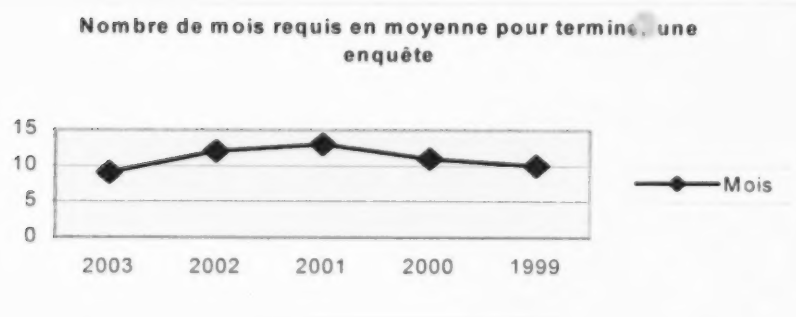

Tableau 16 : Lieu des incidents	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)
Rue	83	79	79	58	74
Résidence privée	75	67	64	59	67
Lieu public	23	18	25	19	24
Poste de police	49	35	36	30	28
Autre	20	28	21	25	25

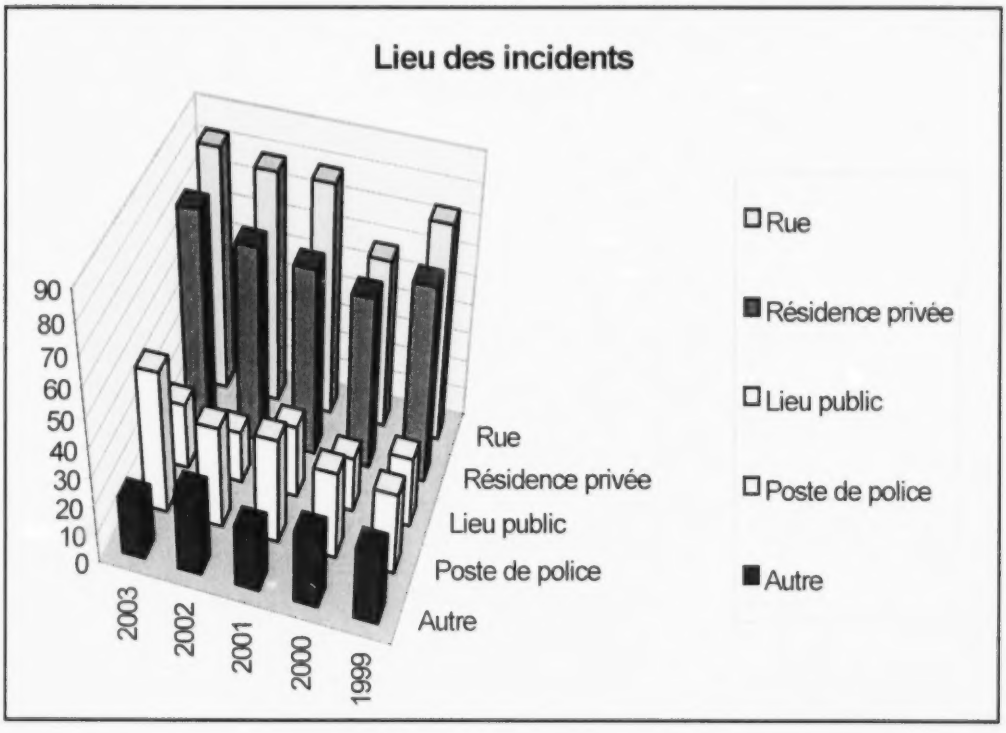

Tableau 17 : Données démographiques	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)
Sexe					
Hommes	172 (69 %)	152 (67 %)	155 (69 %)	133 (70 %)	143 (66 %)
Femmes	78 (31 %)	75 (33 %)	70 (31 %)	58 (30 %)	75 (34 %)
Âge					
Plus de 50	33 (13 %)	23 (10 %)	24 (11 %)	25 (13 %)	24 (11 %)
40 - 49	32 (13 %)	40 (18 %)	44 (20 %)	53 (28 %)	42 (19 %)
30 - 39	45 (18 %)	53 (23 %)	45 (20 %)	38 (20 %)	55 (25 %)
18 – 29	55 (22 %)	64 (28 %)	69 30 %)	55 (29 %)	52 (24 %)
Moins de 18 ans	44 (18 %)	14 (6 %)	12 (5 %)	8 (4 %)	13 (6 %)
Date de naissance inconnue	41 (16 %)	33 (15 %)	31 (14 %)	12 (6 %)	32 (15 %)